



## Exigences de sécurité minimales à l'égard des entrepreneurs effectuant des travaux sur le domaine du CP au Canada



<b>Pouvoir d'approbation :</b>	Risques d'entreprise	<b>Date d'entrée en vigueur :</b>	1 <sup>er</sup> octobre 2018
<b>Version :</b>	3.0	<b>Date de révision :</b>	1 <sup>er</sup> octobre 2021

## Table des matières

Introduction .....	3
1 Application .....	3
2 Définitions et interprétation .....	3
3 Conformité et responsabilités de l'entrepreneur .....	5
4 Plan d'intervention en cas d'urgence sur le site.....	6
5 Formation en sécurité .....	7
6 Orientation sur la sécurité .....	7
7 Séance d'information sur la sécurité .....	8
8 Lois applicables.....	8
9 Restriction de sécurité au domaine du CP .....	10
10 Conduite personnelle.....	11
11 Protection personnelle.....	13
12 Protection de la voie .....	15
13 SIMDUT.....	19
14 Conduite de véhicules routiers .....	20
15 Outils, matériel et machinerie .....	21
16 Intervention en cas d'urgence.....	24
17 Espaces clos.....	25
18 Accidents, incidents et blessures à signaler .....	26
19 Signalisation .....	27
20 Reconnaissance de l'entrepreneur et de son personnel de l'entrepreneur .	28
21 Annexe A – Feuille d'information en cas d'urgence.....	30

# Introduction

Au Canadien Pacifique (CP), la sécurité fait partie intégrante de nos pratiques commerciales. Nous nous attendons à ce que chaque personne travaillant sur le domaine du Canadien Pacifique respecte inconditionnellement toutes les consignes de sécurité. La sécurité aura priorité absolue à la sécurité et présence sur les échéances, les calendriers de production et toutes les autres considérations.

## 1 Application

### 1.1 Application

- 1.1.1 Les présentes exigences de sécurité minimales s'adressent à toutes les personnes qui travaillent sur le domaine du CP (sauf dans les cas indiqués aux paragraphes 1.13 et 1.14 ci-dessous), à tous les entrepreneurs et à toutes autres personnes qui effectuent des travaux pour le CP ou fournissent des services au CP sur son domaine au Canada.
- 1.1.2 Ces exigences de sécurité minimales ne peuvent être contournées ou modifiées, ni en tout ni en partie, sans une évaluation des risques préalable particulière aux travaux effectués et sans le consentement écrit du chef responsable.
- 1.1.3 Nonobstant ce qui précède, les présentes exigences de sécurité minimales ne s'appliquent pas à d'autres compagnies ferroviaires qui ne font qu'exploiter des trains sur le domaine du CP en vertu de divers accords de circulation ou d'échange.
- 1.1.4 En outre, nonobstant ce qui précède, ces exigences de sécurité minimales peuvent ne pas s'appliquer aux travaux ou aux services fournis sur le domaine du CP au Canada dans des lieux qui constituent des bureaux, auquel cas les Exigences de sécurité minimales du CP à l'égard d'entrepreneurs travaillant dans des bureaux du CP peuvent s'appliquer.

## 2 Définitions et interprétation

### 2.1 Définitions

- 2.1.1 Dans les présentes exigences de sécurité minimales, les termes ci-dessous, inscrits en caractère gras, ont le sens qui leur est donné aux présentes :
  - (a) « **Bureaux** » : tout immeuble et autre lieu ou toute installation ou portion de ces derniers, détenus ou contrôlés par le CP, servant exclusivement à des fins administratives et ne renfermant pas de machinerie ou de matériel lourd, comme désignés par le CP de temps à autre.
  - (b) « **Canadien Pacifique** » ou « **CP** » : le Chemin de fer Canadien Pacifique, ainsi que ses sociétés affiliées et ses filiales, comprenant tous leurs administrateurs, dirigeants, employés et représentants respectifs;
  - (c) « **Chantier** » : tout domaine du CP où son personnel ou le personnel de l'entrepreneur sont présents, ou autorisés à être présents, tout en étant engagés dans des travaux, y compris le matériel ferroviaire ou mobile et les véhicules routiers conduits ou utilisés pour transporter une personne engagée dans de tels travaux. Cela comprend également les travaux immédiatement adjacents au domaine du CP, qui peuvent menacer la sécurité des activités ferroviaires (c.-à-d. dynamitage, excavation adjacente à l'emprise, etc.).
  - (d) « **Chef responsable** » : un chef du CP, désigné ou autrement déclaré par le CP comme responsable de la supervision des travaux à exécuter; ce chef responsable peut être, notamment, un membre de la direction locale du CP, un surintendant régional, un ingénieur de division ou un chef de projet;

- (e) « **Domaine du CP** » : toute installation, voie et emprise, tout immeuble et triage ou tout autre élément semblable détenu ou contrôlé par le CP;
- (f) « **Entrepreneur** » : une compagnie ou une personne, ainsi que leurs employés et agents, représentants et sous-traitants autorisés respectifs, qui fournissent des produits ou des services au CP, ou au nom d'une tierce partie qui travaille sur le domaine du CP;
- (g) « **eTest** » : contrôle de conformité. Il s'agit d'une procédure prévue pour évaluer la conformité aux règles, aux instructions et aux procédures, que l'employé en soit conscient ou non.
- (h) « **Lois applicables** » : l'ensemble des lois, règlements, codes, règles, normes, politiques et procédures applicables qui sont promulgués des organismes gouvernementaux fédéral, provincial et municipal et leurs agences, auxquels doit se soumettre le CP ou l'entrepreneur relativement aux travaux et aux questions de santé et de sécurité des personnes, de la propriété ou de l'environnement;
- (i) « **Matériel ferroviaire** » : toute locomotive et tout train, wagon, véhicule d'entretien de la voie et véhicule rail-route, et tout autre matériel conçu pour être utilisé et se déplacer sur des voies ferrées;
- (j) « **Matériel mobile** » : tout équipement motorisé et autopropulsé, excluant le matériel ferroviaire et les véhicules routiers, mais incluant, par exemple, les chariots élévateurs à fourche, les tracteurs, les grues, les VTT, les mules, les élévateurs à ciseaux motorisés et le matériel similaire ne pouvant être manœuvré ou déplacé sur des voies ferrées.
- (k) « **Matières/marchandises dangereuses** » : toute substance dangereuse pour les personnes ou pour la propriété, comprenant (sans limiter la portée générale de ce qui précède) :
  - (i) les substances radioactives, explosives ou toxiques;
  - (ii) toute substance qui, ajoutée à de l'eau, dégraderait ou altérerait la qualité de cette dernière dans une mesure qui rendrait son utilisation nuisible à l'homme ou à tout animal ou à toute plante;
  - (iii) tout solide, liquide et gaz ou toute combinaison de ces éléments qui, s'ils sont libérés à l'atmosphère, créeraient directement ou indirectement une condition mettant en péril la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes, la santé de la faune ou encore la capacité vitale des végétaux ou de la propriété ou y contribuerait;
  - (iv) les substances considérées dangereuses ou toxiques en vertu d'une loi ou d'un règlement actuels ou futurs adoptés par une autorité gouvernementale compétente.
- (l) « **Obstruer la voie** » : le placement d'une personne ou de matériel en deçà de 4 pieds du rail extérieur d'une voie ferrée où il pourrait être heurté par un train en mouvement ou du matériel de travaux sur voie (par ex. : véhicule rail-route);
- (m) « **Personnel de l'entrepreneur** » : les employés de l'entrepreneur, ainsi que ses agents, représentants et sous-traitants autorisés;
- (n) « **Personnel du CP** » : les employés, les agents et les représentants du CP;
- (o) « **Plan d'intervention en cas d'urgence sur le site** » : le plan documenté d'un entrepreneur qui énonce comment les travaux doivent être effectués de façon sécuritaire, comme requis en vertu des lois applicables (voir l'alinéa 3.1.6);
- (p) « **Projet d'une tierce partie** » : tous travaux effectués sur le domaine du CP, mais dont le CP n'assure pas la gestion (c.-à-d. administration routière, service public, société de transport ou autre entité similaire se trouvant sur le domaine du CP pour y effectuer ses propres travaux, sans encadrement ni gestion par le CP);

- (q) « **Qualifié et autorisé** » : un statut qu'a atteint une personne qui a terminé avec succès toute la formation requise et qui a fait preuve de compétence dans les tâches d'une fonction ou d'un poste particuliers et à qui l'on a conféré le droit d'agir;
- (r) « **Travaux** » : la fourniture de produits et de services ainsi que d'activités connexes;
- (s) « **Travaux en collaboration** » : les travaux pour lesquels le personnel de l'entrepreneur travaille directement avec le personnel du CP, ou en étroite proximité de ce dernier (dans le temps et l'espace);

## 2.2 Interprétation et application

- 2.2.1 Toute référence à une loi dans les présentes exigences de sécurité minimales comprendra les amendements et les lois de remplacement à cette dernière, promulgués lorsqu'il y a lieu.
- 2.2.2 Toute référence à une norme, comme celles de l'Association canadienne de normalisation (CSA) dans les présentes exigences de sécurité minimales comprendra les modifications et les normes de remplacement à cette dernière, mises en application lorsqu'il y a lieu.
- 2.2.3 Lorsqu'il y a ambiguïté, incohérence ou omission entre ou parmi des ententes avec le CP, explicites ou implicites; des lois applicables; des politiques et pratiques applicables du CP; et des normes et pratiques sectorielles applicables : l'entrepreneur et son personnel adhéreront aux plus strictes et aux plus actuelles d'entre elles.

# 3 Conformité et responsabilités de l'entrepreneur

## 3.1 Conformité générale

- 3.1.1 L'entrepreneur est pleinement et exclusivement responsable de la sécurité et de la santé de son personnel. Il lui incombe de veiller à ce que ses travaux et autres activités ne menacent pas : la santé et la sécurité du personnel du CP ou de toute autre partie; l'intégrité de l'environnement et du domaine du CP et de celui de toute autre partie; et la sécurité des activités ferroviaires du CP.
- 3.1.2 L'entrepreneur veillera à ce que son personnel et lui soient formés et qualifiés pour exécuter les travaux en toute sécurité et observent les lois régissant la protection de la santé, la sécurité et l'environnement et contre l'incendie; il veillera également à obtenir toutes licences et autorisations et tous les permis émis par les autorités pertinentes.
- 3.1.3 L'entrepreneur s'assurera que son personnel et lui observent toutes les modalités de toutes les ententes, explicites ou implicites, conclues avec le CP, ainsi que toutes les politiques et pratiques applicables du CP.
- 3.1.4 Sous réserve des exigences des procédures de limitation d'accès du CP, l'entrepreneur veillera à donner la formation eRailSafe à tous ses employés qui travailleront sur le domaine du CP. En l'absence d'entente entre le CP et l'entrepreneur, il incombe à ce dernier de satisfaire aux exigences additionnelles décrites dans la procédure de limitation d'accès du CP.
- 3.1.5 L'entrepreneur fournira à son personnel, à ses propres frais, tout l'équipement de sécurité requis pour la protection contre les blessures durant l'exécution des travaux et s'assurera que son personnel connaît bien et suit les pratiques de sécurité pour exécuter les travaux.
- 3.1.6 L'entrepreneur aura en tout temps un exemplaire des documents suivants sur le chantier et les produira sur demande du CP :
  - (a) Exigences de sécurité minimales à l'égard des entrepreneurs travaillant sur le domaine du CP;

- (b) licences, certifications, permis, dossiers de formation ou autres documents requis en vertu des lois applicables ou des présentes exigences de sécurité minimales;
- (c) plan d'intervention en cas d'urgence sur le site;
- (d) Fiche de renseignements en cas d'urgence de l'Entrepreneur (voir Annexe A); et
- (e) tout autre document requis en vertu du contrat ou de l'entente avec le chef responsable.
- f) ID de l'employé (insigne eRailSafe – voir 9.1.1)

### **3.2 Assurance de la conformité**

- 3.2.1 Le CP se réserve le droit d'observer, d'inspecter, de tester et de vérifier le travail de l'entrepreneur et de son personnel pour vérifier s'ils observent toutes les exigences prévues aux présentes, ainsi que de demander et de recevoir tous les dossiers, documents et éléments d'information pertinents prouvant la conformité, et ce, en tout temps, et de temps à autre.
- 3.2.2 Un manquement de l'entrepreneur ou de son personnel à se conformer à toutes les dispositions applicables énoncées aux présentes peut être considéré comme une grave violation. En plus de tous les autres recours dont il dispose, le CP peut, sous toutes réserves :
- (a) reprendre le contrôle de ces travaux ou de cette activité;
  - (b) exiger la cessation des travaux;
  - (c) ordonner au personnel de l'entrepreneur de quitter le domaine du CP.
- 3.2.3 Au moment de la finalisation des travaux ou de l'expiration de l'entente applicable, ou à la demande d'un chef responsable, selon la première occurrence, l'entrepreneur et son personnel doivent remettre toutes les pièces d'identité, les insignes, les cartes d'accès et les badges émis ou fournis par le CP au chef responsable.

## **4 Plan d'intervention en cas d'urgence sur le site**

### **4.1 Exigences générales**

- 4.1.1 Avant d'entreprendre des travaux sur le domaine du CP, l'entrepreneur doit avoir un plan d'intervention en cas d'urgence sur le site écrit faisant état des points suivants :
- (a) ensemble des lois, règles, politiques et méthodes de travail reliées aux travaux exécutés;
  - (b) dangers particuliers associés aux travaux exécutés sur le domaine du CP pour le compte du CP et pour le compte d'un tiers autre que le CP.

Par exemple :

- (i) construction, entretien ou inspection des immeubles;
  - (ii) travaux sur des voies ferrées ou à côté de celles-ci;
  - (iii) entretien ou inspection de voies ferrées, passages à niveau ou systèmes de signalisation;
  - (iv) maintenance, reconstruction ou construction de passages à niveau ferroviaires et de leurs approches, de passages dénivelés, d'installations pour voyageurs, de quais pour voyageurs, de franchissements par desserte, ou de tous autres travaux qui pourrait compromettre la sécurité du mouvement des trains;
  - (v) conduite de matériel ferroviaire sur les voies du CP;
  - (vi) circonstances (temps et lieu) dans lesquelles le personnel de l'entrepreneur travaille directement avec le personnel du CP ou à proximité de ce dernier;
- (c) méthodes de vérification de la conformité.

- 4.1.2 L'entrepreneur fournira un exemplaire de ce plan d'intervention en cas d'urgence sur le site lorsque le chef responsable en fera raisonnablement la demande.
- 4.1.3 L'entrepreneur devra montrer qu'il connaît les lois, règles, politiques et méthodes de travail applicables relatives aux travaux qu'il exécute.

## **5 Formation en sécurité**

### **5.1 Formation et qualifications minimales**

- 5.1.1 L'entrepreneur s'assurera, à ses frais, que son personnel est totalement formé et qualifié pour les travaux qu'il exécutera. L'entrepreneur et son personnel égaleront ou surpasseront toutes les exigences de formation et de qualification des lois applicables.
- 5.1.2 En outre, la formation et la qualification du personnel de l'entrepreneur égaleront ou surpasseront toutes les normes sectorielles applicables.

### **5.2 Preuve de formation et de qualification**

- 5.2.1 Le personnel de l'entrepreneur doit, en tout temps, être en possession d'une preuve d'une telle formation et de telles qualifications et la présenter à la demande du chef responsable.
- 5.2.2 Le CP se réserve le droit d'inspecter les certificats de qualification, les licences, les dossiers de formation et/ou les dossiers d'expérience de travail de tous membres du personnel de l'entrepreneur, ou encore de demander pour motif raisonnable que lui soient fournis des exemplaires de tels documents. En outre, le CP se réserve le droit de soumettre les employés de l'entrepreneur à des examens en ligne sur la conformité et d'exiger des mesures disciplinaires en cas de non-conformité.

## **6 Orientation sur la sécurité**

### **6.1 Exigences générales**

- 6.1.1 Avant de commencer les travaux, le personnel de l'entrepreneur participera à une orientation sur la sécurité autorisée par le CP qui comprendra une orientation sur place présentée par le chef responsable ou son remplaçant.
- 6.1.2 À chaque changement de la portée, de l'emplacement ou des conditions des travaux et à chaque changement de chef, le personnel de l'entrepreneur pourrait devoir assister à des séances d'orientation sur la sécurité additionnelles.
- 6.1.3 Une fois cette orientation sur la sécurité terminée, les entrepreneurs doivent pouvoir présenter une carte d'identité de la compagnie ou un badge d'identité eRailSafe avec photo donnant accès au domaine du CP sans escorte pour y effectuer des travaux. Les chefs peuvent saisir le code de suivi dans le module Compliance Management (CM). Les tierces parties qui embauchent des sous-traitants doivent assurer la conformité requise lorsque ces derniers se trouvent sur le domaine du CP. Le badge eRailSafe doit être porté ou visible en tout temps ou encore présenté sur demande. Ce badge ne peut être transféré sous aucun prétexte.

## 7 Séance d'information sur la sécurité

- 7.1.1 Le personnel de l'entrepreneur assistera à toutes les séances d'information sur la sécurité lorsqu'elles ont lieu. Il appartient pleinement et exclusivement au personnel de l'entrepreneur de comprendre le contenu de la séance d'information sur la sécurité, et obligatoirement :
- (a) de comprendre la portée des travaux devant être exécutés ainsi que la nature de l'emplacement, de l'environnement et des conditions où les travaux seront exécutés;
  - (b) d'être au fait de conditions dangereuses particulières ou inhabituelles, existantes ou potentielles, ainsi que des mesures requises pour assurer une protection contre de telles conditions, les contrôler et les atténuer ou dans la mesure du possible, les éviter;
  - (c) d'avoir un plan d'intervention en cas d'urgence ou des procédures d'évacuation d'urgence.
- 7.1.2 Lorsque le personnel de l'entrepreneur travaille directement avec le personnel du CP ou à proximité de ce dernier (dans le temps ou l'espace), il doit, avec le personnel du CP ainsi que toute tierce partie concernée, assister aux séances d'information sur les travaux. La séance d'information sur la sécurité doit indiquer la nature et la portée de l'interaction entre les travaux effectués par le personnel de l'entrepreneur, et ceux réalisés par le personnel du CP ou d'autres tierces parties. À toutes les séances d'information sur la sécurité avant le début des travaux, ou dès qu'il s'en aperçoit, le personnel de l'entrepreneur informera le personnel du CP, ainsi que toutes autres tierces parties : des risques et des conditions potentiellement dangereux, connus, potentiels ou inhérents à leurs travaux ou pouvant être créés par leurs travaux ou en résulter, ainsi que des mesures de prévention, d'atténuation et/ou de contrôle correspondantes.
- 7.1.3 Dans toutes les situations, il est attendu du personnel de l'entrepreneur qu'il :
- (a) détermine assidument les dangers et en évalue les probabilités; communique clairement et systématiquement tous les dangers au chef responsable et à toutes les autres parties pouvant être affectées pendant les séances d'information sur les travaux, et à tout autre moment, lorsque indiqué ou nécessaire;
  - (b) prenne les mesures s'inscrivant dans le cadre des responsabilités qui lui sont attribuées pour éliminer ou contrôler les dangers et les risques;
  - (c) avise immédiatement son superviseur ou le chef responsable de tout danger qui pose un risque inacceptable et qu'il ne peut ni éliminer ni atténuer.
- 7.1.4. Lorsque le personnel de l'entrepreneur est incapable d'éliminer ou d'atténuer un danger, il doit prendre des mesures temporaires pour protéger les personnes, la propriété, le matériel et l'environnement, jusqu'à ce que le danger soit adéquatement évalué et que les mesures correctives appropriées soient prises.

## 8 Lois applicables

### 8.1 Exigences générales

- 8.1.1 Il incombe exclusivement à l'entrepreneur et à son personnel de reconnaître toutes les lois applicables et de s'y conformer. L'entrepreneur et son personnel qui effectuent des travaux pour le CP sont également tenus de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales applicables. L'entrepreneur et son personnel doivent obligatoirement se conformer à la liste de lois fédérales ci-dessous. Cette liste ne sert que de guide général. Elle n'énumère pas toutes les lois applicables.



- 8.1.2 En outre, l'Association des chemins de fer du Canada (ACFC) est une association sectorielle qui peut fournir du soutien et des conseils sur des questions reliées à la sécurité des activités ferroviaires et au transport des matières dangereuses.

## **8.2 Transport des marchandises dangereuses**

- 8.2.1 Lorsque les travaux s'accompagnent de manipulation ou de transport de matières dangereuses, les travaux doivent être conformes à la *Loi sur le transport des matières dangereuses* (TMD) du gouvernement fédéral. Il incombe exclusivement à l'entrepreneur de veiller à ce que son personnel qui manutentionne des marchandises dangereuses, offre de les transporter et/ou les transporte (quelque soit le mode de transport) : reçoive une formation adéquate et détienne un certificat de formation valide; ou encore, travaille sous la supervision directe d'une personne formée et détenant un certificat de formation valide. La formation doit être fondée sur les travaux que la personne exécutera et les marchandises dangereuses qu'elle manutentionnera, offrira de transporter ou transportera.
- 8.2.2 Il incombe exclusivement à l'entrepreneur de s'assurer que son personnel qui manutentionne des marchandises dangereuses, offre de les transporter et/ou les transporte (par un mode de transport quelconque) : soit adéquatement formé et détienne un certificat de formation valide; ou encore, travaille sous la supervision directe d'une personne formée et détenant un certificat de formation valide. Cette formation doit porter sur les travaux que la personne exécutera et les marchandises dangereuses qu'elle manutentionnera, offrira de transporter ou transportera.
- 8.2.3 Transports Canada permet la publication de règlements sur le transport de marchandises dangereuses dans le cadre de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. La réglementation sur le transport des matières dangereuses (TMD) divise ces marchandises en 9 catégories selon le type de danger qu'elles présentent.

## **8.3 Code canadien du travail**

- 8.3.1 Lorsque les travaux effectués peuvent occasionner un risque pour la santé et la sécurité du personnel du CP, le personnel de l'entrepreneur doit se conformer à la partie II du Code canadien du travail.
- 8.3.2 En outre, l'entrepreneur et son personnel doivent observer toutes les dispositions applicables du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST), qui ont pour objet de prévenir les accidents et les blessures des employés travaillant pour des compagnies sous réglementation fédérale. L'observation de ce règlement peut s'appliquer aux entrepreneurs en conséquence de la nature des travaux effectués et de leur proximité au personnel du CP (c.-à-d. travaux en collaboration). Également, les entrepreneurs sont assujettis aux règlements provinciaux en santé et sécurité au travail.

## **8.4 Loi sur la sécurité ferroviaire**

La *Loi sur la sécurité ferroviaire* (LSF) régit tous les chemins de fer certifiés par le gouvernement fédéral au Canada et certains chemins de fer provinciaux, dans le cadre de diverses ententes avec Transports Canada. La LSF traite de toutes les

- 8.4.1 questions concernant la construction, la modification, l'exploitation, l'inspection et l'entretien des ouvrages et du matériel ferroviaires. Elle contient les exigences de formation et de qualification applicables à certains types de travaux. Lorsque cela s'applique, l'entrepreneur et son personnel effectueront les travaux conformément à la LSF, comme s'ils étaient directement tenus de l'appliquer.

## **8.5 Loi sur la protection de l'environnement**

- 8.5.1 Lorsqu'il y a une possibilité que des travaux effectués puissent avoir une incidence sur l'environnement, ces derniers seront conformes à l'ensemble des lois et règlements fédéraux

et provinciaux applicables. Certaines lois applicables comprennent : la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*; la *Loi sur les pêches*; la *Loi sur la protection des eaux navigables*; la *Loi sur les espèces en péril*; la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*; et tous les règlements correspondants. Les exigences provinciales sont d'ordinaire énoncées dans une loi sur la protection de l'environnement générale à laquelle s'ajoutent de nombreux règlements traitant de problèmes beaucoup plus précis. Loi canadienne sur la protection de l'environnement <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/>

## **9 Restriction de sécurité au domaine du CP**

### **9.1 Accès au Domaine du CP**

9.1.1 Le personnel de l'entrepreneur doit avoir en tout temps les pièces d'identité suivantes en sa possession lorsqu'il se trouve sur le domaine du CP. Il les présentera sur demande au chef responsable, aux autres chefs et employés, aux agents de police, aux gardiens de sécurité ou aux agents de réglementation du CP :

- (a) carte d'identité avec photo (p. ex. permis de conduire);
- (b) carte ou document constituant une preuve d'emploi;
- (c) carte d'identité ou autre preuve de sécurité délivrée par le CP;
- (d) laissez-passer émis et signé par un chef du CP, lorsque les travaux exigent que le personnel de l'entrepreneur se déplace à bord d'une locomotive ou de tout autre matériel roulant non à passagers;
- (e) carte d'identité de sécurité, lorsque l'exige le CP;
- (f) laissez-passer d'immeuble, lorsque cela est exigé par le CP ou un autre tiers contrôlant les lieux;
- (g) carte eRailSafe valide.

9.1.2 Lorsque le personnel de l'entrepreneur doit se déplacer à bord d'une locomotive ou de matériel roulant non à passagers dans le cadre des travaux, l'entrepreneur doit aussi posséder un laissez-passer du CP pour circuler sur du matériel ferroviaire non à passagers. Ce laissez-passer doit être signé par le chef responsable.

Les détenteurs d'un laissez-passer signé le présenteront à l'équipe de train ou à l'exploitant du train lorsqu'ils montent à bord. Une personne ne présentant pas ce laissez-passer sera expulsée du matériel (qui lui demeurera immobile) et/ou pourra être poursuivie pour intrusion.

### **9.2 Sensibilisation à la sécurité**

9.2.1 L'entrepreneur procédera à la vérification des antécédents de ses employés nécessaire (p. ex., terrorisme, sabotage, vandalisme, vol et violence) pour garantir que son personnel ne pose aucun risque pour la sécurité du CP. Le CP se réserve en tout temps le droit d'exiger que l'entrepreneur donne certaines formations sur la sécurité à ses employés ou procède à la vérification de leurs antécédents avant que le CP leur accorde l'accès à son domaine.

9.2.2 Sur demande, le CP peut fournir au personnel de l'entrepreneur un exemplaire de son programme de sensibilisation à la sécurité ferroviaire.

### **9.3 Armes à feu et explosifs**

9.3.1 Les armes à feu (chargées ou vides) sont interdites sur le Domaine du CP, sauf pour les agents de police et d'autres responsables gouvernementaux désignés, lorsqu'il leur est permis d'en avoir.

9.3.2 Aucun explosif n'est permis sur le domaine du CP sans l'approbation écrite du chef responsable.

## 9.4 Signalement

- 9.4.1 Le personnel de l'entrepreneur doit signaler tout problème ou incident de sécurité, toute activité criminelle (connue ou soupçonnée), tout événement suspect ou toute personne suspecte sur le domaine du CP au chef responsable ou aux Services de police du CP conformément à l'article 18.

# 10 Conduite personnelle

## 10.1 Normes sur les drogues et l'alcool

- 10.1.1 Dans le cadre de son contrat avec le CP, l'entrepreneur et son personnel respecteront la Politique sur la consommation d'alcool, de drogues et de médicaments et les procédures connexes du CP. Toute contravention à ces exigences sera considérée comme une rupture de contrat.
- 10.1.2 L'entrepreneur et son personnel se présenteront au travail aptes à travailler et le demeureront durant les heures de travail prévues ainsi que durant les périodes d'astreinte aval. Ils doivent pouvoir accomplir leurs tâches sans souffrir des effets négatifs et/ou résiduels de la consommation d'alcool, de cannabis récréatif ou thérapeutique légal, de drogues illicites ou illégales et d'autres substances ou médicaments psychotropes pouvant affecter la façon de se sentir, de penser ou d'agir.
- 10.1.3 Il est interdit d'être aux commandes d'un véhicule ou de déplacer du matériel du CP (que l'on soit en service ou non) sous l'influence d'alcool ou de drogues ou de leurs effets résiduels.
- 10.1.4 Tous les entrepreneurs respecteront ces exigences pendant les périodes d'astreinte aval et/ou lorsqu'ils peuvent être appelés à travailler.
- 10.1.5 S'il y a lieu de croire qu'un contractuel est inapte à travailler, il sera escorté en toute sécurité en dehors du domaine du CP jusqu'à un lieu sûr (p. ex., son lieu de résidence local) ou pourra de lui-même prendre des dispositions à cet effet. Il pourrait aussi être escorté dans un établissement médical approprié le plus proche en cas de problème nécessitant une intervention médicale urgente. L'entrepreneur principal veillera à mener une enquête appropriée sur la situation, un suivi et une évaluation de l'aptitude du contractuel à retourner au travail avant que ce dernier ne soit de nouveau admis sur le domaine du CP. Le CP se réserve le droit d'interdire à un contractuel l'accès au domaine du CP ou de travailler pour le CP.
- 10.1.6 Si un contractuel est en cause dans un incident de travail grave au sens prévu par la Politique sur la consommation d'alcool, de drogues et de médicaments et la procédure connexe du CP, il pourrait devoir subir un test après incident en vertu du programme de dépistage du CP. Ce contractuel peut aussi être expulsé du domaine du CP jusqu'à l'obtention des résultats d'une enquête ainsi que des résultats d'un dépistage d'alcool et de drogues. En fonction des résultats du dépistage et de l'enquête, une évaluation médicale d'aptitude au travail pourrait également être nécessaire par l'intermédiaire de l'entrepreneur principal avant que le contractuel puisse être admis de nouveau sur le domaine du CP. Le CP se réserve le droit d'interdire à un contractuel l'accès au domaine du CP ou de travailler pour le CP.
- 10.1.7 En vertu de son programme de dépistage en milieu de travail, le CP se réserve le droit d'imposer un dépistage d'alcool et de drogues au personnel de l'entrepreneur qui effectue des tâches essentielles à la sécurité ou liées à la sécurité, dans la mesure où la loi le permet.

## **10.2 Comportement inapproprié**

- 10.2.1 Le CP met tout en œuvre pour maintenir un milieu de travail favorable à la dignité de tous les individus. Aucune personne travaillant au CP ne peut être l'objet de quelque forme que ce soit de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel.
- 10.2.2 Les actes ou menaces de violence sont inacceptables en tout temps sur le domaine du CP. Si des membres du personnel de l'entrepreneur profèrent des menaces ou commettent des actes de violence, ils seront expulsés du domaine du CP. Le contrat sera résilié et/ou des poursuites au criminel seront intentées.
- 10.2.3 Les bouffonneries, les attrapes, les bagarres ou toute autre activité pouvant créer une situation dangereuse ne seront pas tolérées.
- 10.2.4 Aucun langage inapproprié à l'égard d'un employé ou d'un agent du CP ne sera toléré.

## **10.3 Appareils de divertissement et de communication électroniques**

- 10.3.1 L'utilisation d'appareils de divertissement personnels, tels que des appareils audio et vidéo portatifs (lecteurs DVD et CD, jeux vidéo, tablette, montre intelligente, lecteur MP3) est interdite :
  - (a) pendant l'exécution d'un travail sur le domaine du CP;
  - (b) pendant le transport du personnel du CP, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du domaine du CP;
  - (c) pendant la conduite de véhicules routiers, de matériel ferroviaire ou de matériel mobile du CP, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du domaine du CP.
- 10.3.2 L'utilisation d'appareils de communication électroniques, tels que des téléphones cellulaires ou intelligents, appareils BlackBerry, émetteurs-récepteurs portatifs, ANP, iPad, tablettes, unités de navigation GPS, ordinateurs portatifs et appareils semblables, est interdite :
  - (a) Lorsque au volant d'un véhicule routier, à moins qu'il ne soit immobilisé et garé dans un lieu sécuritaire;
  - (b) Lors de la conduite ou de l'aide à la conduite d'un matériel ferroviaire ou mobile;
  - (c) Lors de l'utilisation d'outils mécaniques, de matériel ou de machines;
  - (d) Lors de l'obstruction de la voie, quelle que soit la raison;
  - (e) Lorsque l'utilisation d'un tel appareil crée une situation dangereuse.
- 10.3.3 Nonobstant ce qui précède, il est permis d'utiliser les téléphones cellulaires, radios, émetteurs-récepteurs portatifs, unités GPS, iPad, tablettes et autres appareils de communication de la compagnie uniquement dans le contexte d'exécution des travaux et lorsque le chef responsable du CP l'autorise, et là où les lois provinciales et municipales ne l'interdisent pas. L'utilisation de tout appareil de communication électronique est permise lorsqu'il s'agit de signaler une situation d'urgence.

## **10.4 Tabac**

- 10.4.1 L'usage du tabac et de cigarettes électroniques est interdit partout sur le domaine du CP, ainsi que dans et sur l'ensemble des véhicules routiers, du matériel ferroviaire et du matériel mobile, sauf dans les aires extérieures désignées du CP pour les fumeurs.

# 11 Protection personnelle

## 11.1 Vêtements de travail

- 11.1.1 L'Entrepreneur doit s'assurer que son personnel porte des vêtements qui répondent aux lois applicables et qui conviennent à l'exécution sécuritaire des travaux. Essentiellement, cela comprend des pantalons longs et des chemises longues à manches pas plus courtes que trois quarts. Les vêtements ne doivent pas gêner la vue, l'ouïe ou le mouvement des mains et des pieds.

## 11.2 Équipement de protection individuelle (ÉPI)

- 11.2.1 L'entrepreneur s'assurera que son personnel porte l'équipement de protection individuelle exigé par les lois, les règlements, les codes et les normes sectorielles applicables, au besoin, pour se protéger contre les blessures lorsqu'il se trouve sur le domaine du chemin de fer. Tout l'équipement de protection individuelle doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou par l'American National Standards Institute (ANSI), être en bon état et être bien ajusté.
- 11.2.2 L'entrepreneur doit fournir à ses frais l'équipement de protection individuelle (ÉPI) obligatoire qui suit et son personnel doit le porter en tout temps lorsqu'il se trouve sur le domaine du CP :
- (a) casque de protection satisfaisant à la norme CSA Z94.1 ou ANSI 89.1;
  - (b) bottes de sécurité avec embouts et semelles de protection, répondant à la norme CSA Z195 (triangle vert - catégorie 1);
  - (c) lunettes de sécurité à écrans latéraux indémontables, répondant à la norme CSA Z94.3;
  - (d) vêtement extérieur fluorescent haute visibilité avec bandes réfléchissantes (conforme à la norme CSA Z96, catégorie 2, niveau 2); ce vêtement ne sera pas couvert par d'autres vêtements ou par de l'équipement, sauf si nécessaire pour des raisons de sécurité (p. ex., lorsque du matériel antichute ou d'escalade de poteaux est utilisé);
  - (e) tout autre ÉPI nécessaire en vertu des lois applicables ou des normes CSA, ou par ailleurs requis pour protéger son personnel contre les blessures.

11.2.3 Outre les exigences minimales ci-dessus, le tableau suivant contient d'autres recommandations sur les types particuliers d'ÉPI :

Type de protection	Recommandations additionnelles
Casques de protection	Ont des caractéristiques haute visibilité qui ne sont pas masquées par des marques ou des décalcomanies.
Protection des yeux et du visage	<p>Les lunettes de sécurité teintées doivent satisfaire aux normes canadiennes pour la reconnaissance des signaux rouges pour la conduite de matériel ferroviaire (des lunettes de sécurité qui satisfont à cette exigence sont vendues par d'Acklands-Grainger; demander des lunettes de sécurité teintées approuvées par le CP).</p> <p>Le port de lentilles de transition n'est pas encouragé, de telles lentilles devant être portées avec précaution lorsque l'on travaille dans des conditions de luminosité changeantes</p> <p>Le port de lunettes de soleil personnelles est déconseillé et il est interdit pour la conduite de matériel ferroviaire.</p> <p>Le port d'un écran facial en toile métallique par-dessus les lunettes de sécurité est obligatoire pour utiliser un outil à frapper durant des travaux d'entretien de la voie (p. ex., cramponnage, pose ou retrait d'anticheminants, etc.). Il est obligatoire de se conformer à cette pratique lors d'un travail effectué près d'employés du CP.</p>
Chaussures de sécurité	<p>Ont des talons définis.</p> <p>Doivent être lacées et attachées fermement pour bien soutenir la cheville</p> <p>Le port de bottes d'hiver aux semelles antidérapantes est requis lorsqu'il y a de la neige et de la glace au sol.</p>
Vêtements haute visibilité	La couleur vert lime est recommandée pour les travaux sur la voie ou près de celle-ci ou pour les travaux en collaboration.

11.2.3 Il incombe pleinement et exclusivement à l'entrepreneur et à son personnel d'évaluer les risques liés aux travaux et de déterminer si de l'ÉPI additionnel pourrait être requis, par exemple :

- (a) Matériel protecteur ignifugé en Nomex ou en Proban pour le transport ou la manipulation de matières dangereuses ou pour l'exécution de travaux spécialisés.
- (b) Protecteurs auditifs au cours de travaux dans des secteurs où :
  - (i) les niveaux de bruit sont constamment supérieurs à 84 dBA;
  - (ii) les niveaux de bruit excèdent 115 dBA en tout temps;
  - (iii) dans tous les secteurs où des affiches l'indiquent ou pour lesquels le CP a émis des avis.
- (c) Équipement de protection des voies respiratoires lorsque le personnel de l'entrepreneur peut être exposé à des poussières/particules, des émanations, des brouillards, des gaz et des vapeurs, auquel cas l'entrepreneur aura un programme de protection des voies respiratoires qui respecte ou excède les lois applicables;
- (d) Protection additionnelle des yeux et du visage répondant à la norme CSA Z94.3 (c.-à-d. écrans faciaux, lunettes antichocs/antiéclaboussures, lunettes de soudeur/pour travaux de coupe et casques de soudeur);
- (e) Dispositifs et équipement antichute répondant aux normes CSA appropriées, comme l'exigent les lois applicables, et convenant à tous les risques de chutes connexes.

- (f) Dispositif antichute ou vêtement de flottaison individuel (VFI) conformes aux normes approuvées lors de travaux sur une surface non protégée au-dessus de l'eau, dans une zone où la profondeur de l'eau dépasse 1,2 m (4 pieds) ou à un endroit où il a un risque de noyade en raison du relief, de conditions hivernales, de la vitesse du courant ou du courant.

## 12 Protection de la voie

### Responsabilités de l'entrepreneur relatives à la protection de la circulation et du domaine ferroviaires

- 12.1.1 Lorsque le chantier se situe à proximité des voies, sur les voies ou au-dessus ou en dessous des voies, il faut prendre des soins et des précautions particuliers et porter une attention spéciale pour garantir la sécurité du personnel de l'entrepreneur et du CP et de toutes autres tierces parties, et pour protéger le domaine du CP et ses activités ferroviaires.
- 12.1.2 L'entrepreneur s'assurera que son personnel : est au fait de tous les dangers particuliers et inhérents au travail à proximité des voies, sur les voies ou au-dessus ou en dessous des voies; est pleinement formé et équipé pour exécuter les travaux en toute sécurité.
- 12.1.3 Le personnel de l'entrepreneur doit, en tout temps, demeurer à l'affût des mouvements de trains, de matériel roulant et d'autre matériel ferroviaire.
- 12.1.4 Aucune structure et aucun matériau ou équipement temporaires ne seront permis en deçà de 3,66 m (12 pieds) du rail le plus proche de toute voie sans approbation préalable écrite du chef responsable.
- 12.1.5 Le Personnel de l'entrepreneur doit être spécialement vigilant dans les triages et les terminaux, car :
  - (a) du matériel ferroviaire en apparence immobile peut être en mouvement;
  - (b) la cadence réelle du matériel ferroviaire en mouvement peut être plus rapide que celle perçue;
  - (c) le matériel ferroviaire change souvent de voies;
  - (d) des mouvements peuvent avoir lieu simultanément sur des voies adjacentes.
- 12.1.6 L'entrepreneur mènera ses activités consciencieusement en tout temps afin d'éviter tout dommage aux voies et aux biens du CP.

### 12.2 Dégagement de 15 m (50 pi) requis

- 12.2.1 Tous les travaux doivent être effectués aussi loin des voies que possible.
- 12.2.2 À moins d'y être autorisés par le CP, le personnel de l'entrepreneur, le matériel et les véhicules ne peuvent se trouver en deçà de 50 pieds de l'axe de la voie la plus proche.
- 12.2.3 Si les travaux doivent être faits à moins de 15 m (50 pieds) de l'axe de la voie la plus proche, le chef responsable doit les autoriser par écrit, et le personnel de l'entrepreneur doit en tout temps et dans la mesure du possible, respecter la distance maximale.
- 12.2.4 Le personnel de l'entrepreneur qui doit traverser des voies : regardera dans les deux sens avant de les traverser et, si elles sont libres, les traversera à angle droit en marchant et en maintenant une distance minimale de 15 m (environ 50 pieds) du matériel ferroviaire à l'arrêt et de 15 pieds de l'extrémité du matériel le plus proche; la distance de 15 m (50 pieds) doit inclure le rayon de giration du matériel de travaux, les déclivités verticales et les dégagements pour les travaux en hauteur.

12.2.5 À moins qu'ils ne soient expressément autorisés, aucune activité et aucun travail ne sont permis en deçà de 15 m (50 pieds) de la voie pendant que des trains traversent le chantier.

### **12.3 Protection par signaleur**

12.3.1 Lorsque les travaux exigent que le personnel de l'entrepreneur se trouve à moins de 15 m (50 pieds) d'une voie ferrée, l'entrepreneur ou son personnel avisera le chef responsable et obtiendra son approbation écrite avant la date de début prévue; une fois l'approbation obtenue, il exécutera lesdits travaux en observant scrupuleusement toutes les modalités de cette approbation.

12.3.2 Sauf indication contraire par le chef responsable, il sera nécessaire d'assurer une protection adéquate contre le mouvement des trains, du matériel roulant et d'autres matériels ferroviaires lorsque les travaux ou le personnel de l'entrepreneur devront se trouver à moins de 50 pieds (environ 15 m) de l'axe de la voie la plus proche. La protection ne peut être assurée que par un employé qualifié du CP, au moyen d'un signaleur, d'un permis d'occupation de la voie (POV) délivré en vertu du Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada (REFC), d'une protection par drapeaux bleus des Services de la mécanique, ou d'autres méthodes de protection désignées par le chef responsable.

12.3.3 Lorsque le CP détermine que la protection par signaleur est nécessaire, les travaux doivent alors absolument être menés sous la direction d'un signaleur du CP ou d'une autre personne désignée par le chef responsable.

12.3.4 Le personnel de l'entrepreneur doit s'assurer que ses communications avec le signaleur du CP, et vice-versa, sont claires en tout temps. Le personnel de l'entrepreneur doit s'assurer qu'il est au fait :

- (a) des limites de la distance de la protection par signaleur;
- (b) des limites temporelles;
- (c) des voies adjacentes sur lesquelles du matériel ferroviaire peut encore circuler.

12.3.5 Le personnel de l'entrepreneur ne doit pas supposer qu'un mouvement de train est terminé ou autorisé à moins d'avoir reçu une communication claire directement du signaleur du CP.

12.3.6 Une séance d'information sur la sécurité entre le signaleur du CP et le personnel de l'entrepreneur doit avoir lieu avant d'entreprendre des travaux en voie ou sur l'emprise du CP ou d'obstruer une voie, selon la nature du chantier.

12.3.7 La protection par drapeaux bleus sert à indiquer que le CP ou le personnel de l'entrepreneur travaillent sur, sous ou entre des matériels ferroviaires et que le mouvement de trains ou d'autre matériel ferroviaire est interdit. Les signaux bleus ne doivent être ni altérés, ni obstrués. Les signaux bleus ne peuvent être retirés que par la personne ou le groupe de personnes qui les ont initialement posés. La pose, l'utilisation et le retrait de signaux bleus, au besoin, sont assujettis à l'autorisation du chef responsable et sous sa direction.

12.3.8 La protection par drapeaux rouges sert à indiquer que le CP ou le personnel de l'entrepreneur travaille sur la voie ou obstrue celle-ci, ou que la voie est hors service et que le mouvement de trains ou d'autre matériel ferroviaire est interdit. Les drapeaux rouges ne doivent être ni altérés ni obstrués. La pose, l'utilisation et le retrait de signaux rouges, au besoin, sont assujettis à autorisation du chef responsable et sous sa direction. Il en va de même pour tous les autres drapeaux – bleus, jaunes et verts.



## 12.4 Travaux en voie ou près d'une voie

12.4.1 Lorsqu'il est autorisé à exécuter des travaux à proximité de la voie ou en l'obstruant, le personnel de l'entrepreneur doit se tenir, ainsi que tenir le matériel et les véhicules, le plus loin possible des voies et, en tout temps :

- (a) demeurer à l'affût des mouvements de trains et s'attendre à ce que des trains, des locomotives, des wagons ou du matériel ferroviaire mobile soient en mouvement sur toute voie et dans toute direction, et ce, même s'ils semblent être immobiles ou garés;
- (b) ne pas se fier aux autres pour se protéger des mouvements de trains;
- (c) se tenir à au moins 15 pieds (environ 5 m) de l'extrémité du tout matériel ferroviaire immobilisé en traversant la voie;
- (d) s'assurer d'une distance minimale de 50 pieds (environ 15 m) avant de passer entre des matériels ferroviaires;
- (e) regarder des deux côtés avant de traverser les voies et, si elles sont libres, les traverser à angle droit en marchant;
- (f) ne jamais grimper sur du matériel ferroviaire ou passer en dessous de ceux-ci ou entre eux;
- (g) être au fait de l'emplacement des structures ou obstructions où le gabarit de la voie est réduit;
- (h) ne pas se tenir sur la voie en face d'une locomotive, d'un wagon ou d'un autre matériel qui approche;
- (i) se tenir, dans la mesure du possible, à au moins 20 pieds des voies lorsque passe un train, une locomotive, des wagons ou d'autre matériel ferroviaire mobile, afin d'éviter les blessures pouvant être causées par la projection de débris ou d'éléments de timonerie desserrés; en outre, le personnel doit observer le train durant son passage et être prêt à quitter les lieux en cas d'urgence;
- (j) ne pas se tenir sur ou entre des voies adjacentes en territoire à voies multiples lorsqu'un train passe;
- (k) ne pas marcher, se tenir debout ou s'asseoir sur ou entre les rails ou sur l'extrémité des traverses, sauf si cela est absolument nécessaire. Comme la surface des rails peut être extrêmement glissante, il faut les enjamber pour traverser la voie. Le personnel doit aussi savoir que les traverses peuvent être glissantes et que le ballast peut bouger sous leurs pieds. La conscience situationnelle et des chaussures appropriées sont importantes;
- (l) ne pas demeurer dans un véhicule se trouvant à moins de 15,2 m (50 pieds) d'un train qui passe, à moins d'y être expressément autorisé; si cela est impossible, garer le véhicule le plus loin possible des voies et se tenir à la distance la plus sécuritaire possible au passage d'un train;
- (m) demeurer à l'écart des aiguillages, puisque leurs aiguilles peuvent être commandées à distance de manière inattendue avec suffisamment de force pour écraser des pierres de ballast. Le personnel doit également se tenir à l'écart de tout autre dispositif ferroviaire qu'il ne connaît pas. Il ne doit jamais, non plus, déplacer ou occuper le ballast.
- (n) Les tierces parties devant effectuer des travaux qui pourraient avoir une incidence sur le trafic ferroviaire doivent tenir compte du rayon de giration des machines, des déclivités verticales, des travaux en hauteur, etc., pour s'assurer qu'ils ne nuiront pas aux trains qui passent; les travaux et l'équipement doivent demeurer à une distance de 15,2 m (50 pieds) d'un train qui passe.
- (o) Descendre d'une machine sur rails du côté opposé à un train qui passe en :

- (a) utilisant le contact en trois points pour monter à bord ou descendre d'un véhicule, matériel roulant ou véhicule d'entretien;
- (b) faisant face au véhicule, au matériel roulant ou au véhicule d'entretien pour y monter ou en descendre;
- (c) plaçant les articles à main sur le matériel roulant ou le véhicule d'entretien ou en demandant de l'aide avant de monter ou de descendre;
- (d) montant à bord ou en descendant du côté du conducteur dans la mesure du possible.

## **12.5 Matériel en voie ou près d'une voie**

- 12.5.1 Le Personnel de l'entrepreneur ne doit pas obstruer la voie avec tout matériel sans signaleur du CP ou autre méthode de protection de la voie autorisée;
- 12.5.2 Le personnel de l'entrepreneur ne déplacera pas d'équipement au travers d'une voie ferrée, sauf aux passages routiers établis ou s'il bénéficie de la protection ou de l'autorisation d'un signaleur du CP, et seulement si le chantier a été préparé adéquatement en vue de ce déplacement. La traversée des machines chenillées devra être supervisée par un signaleur du CP.
- 12.5.3 Le personnel de l'entrepreneur ne déplacera pas d'équipement sur des ponts ferroviaires ou dans des tunnels, sauf s'il a reçu l'autorisation expresse du chef responsable du CP et seulement dans les conditions que ce dernier aura déterminées.
- 12.5.4 Le personnel de l'entrepreneur doit maintenir le matériel à au moins 50 pieds des voies ou, si cela est impossible, le garer aussi loin des voies que possible, et s'éloigner à une distance sécuritaire lorsque passe un train.
- 12.5.5 Les seaux, pelles et les charges transportés par les grues doivent être abaissés et déposés sur le sol. Pour les grues sans charge, il faut resserrer ou mettre en traction de rappel le brin de manœuvre pour empêcher tout mouvement au passage des trains.

## **12.6 Panneaux, signaux, drapeaux et autres infrastructures de communication**

- 12.6.1 Les panneaux, signaux et drapeaux ne doivent pas être masqués, retirés, déplacés, désactivés ou modifiés de quelque façon que ce soit sans autorisation ni qualification adéquates.
- 12.6.2 Seul le personnel de l'entrepreneur qualifié et autorisé par le CP peut manœuvrer des aiguillages, dérailleurs, mécanismes de voies électriques, systèmes de signalisation et de communication ou autres appareils de régulation.
- 12.6.3 Les lignes sur poteaux du CP transportent de l'électricité et doivent être traitées comme n'importe quelle autre ligne électrique.
- 12.6.4 L'entrepreneur doit tenir son personnel au courant des conditions météorologiques, et ce dernier demeurera à l'affût de conditions possibles de hautes eaux ou de crues soudaines. En temps violent :
  - a) le personnel sera prêt à s'abriter en cas de tornade;
  - b) le personnel cessera de travailler en cas de foudre;
  - c) si une tempête se lève soudainement, le personnel de l'entrepreneur s'assurera que le matériel est à l'écart des voies et garé de façon sécuritaire avant de se mettre à l'abri. Le personnel de l'entrepreneur se tiendra à l'écart des voies lorsque la visibilité est mauvaise (p. ex., dans du brouillard ou durant une tempête de neige).

**Le personnel de l'entrepreneur qui constate un danger ou une situation potentiellement dangereuse qui pourrait nuire à la sécurité du trafic ferroviaire doit immédiatement en aviser les Services de police du CP en appelant le Centre de communication des Services de police du CP au 1 800 716-9132.**

## **Excavation**

- 12.7.1 Avant d'entreprendre des travaux de creusage, l'entrepreneur doit s'assurer qu'il n'y a pas de fils, de câbles à fibres optiques, de pipelines ou d'autres installations souterraines susceptibles d'être endommagées, ou que ces installations, le cas échéant, sont bien protégées. Des câbles à fibres optiques sont enfouis dans la plupart des tronçons de l'emprise du CP. Avant de commencer à creuser, il incombe à l'entrepreneur de communiquer avec les autorités concernées pour obtenir le permis nécessaire et faire localiser et protéger ces câbles ou toute autre installation enfouie.
- 12.7.2 Les lieux d'excavation ne seront pas laissés sans surveillance, à moins d'être protégés convenablement; le chef responsable du CP doit alors en être informé.
- 12.7.3 Les entrepreneurs DOIVENT connaître et maintenir les installations de services publics conformément à la loi applicable.

## **13 SIMDUT**

- 13.1.1 Advenant que les travaux de l'entrepreneur comprennent à quelque étape l'utilisation, la manipulation, l'entreposage ou l'élimination de matières dangereuses (« manipulation de matières dangereuses »), le personnel de l'entrepreneur doit informer le chef responsable.
- 13.1.2 L'entrepreneur doit s'assurer que son personnel a reçu une formation complète sur la manipulation des matières dangereuses et que son personnel et lui observent intégralement toutes les lois applicables et les directives du chef responsable.
- 13.1.3 Le personnel de l'entrepreneur mettra en œuvre les processus, systèmes et mesures de contrôle appropriés pour prévenir ou autrement atténuer les risques pour l'environnement, la santé et la sécurité associés à la manipulation des matières dangereuses.

### **13.2 Accès aux fiches signalétiques (FS)**

- 13.2.1 Avant d'entreprendre des travaux dans le cadre desquels le personnel du CP pourrait être exposé à des matières dangereuses, l'entrepreneur ou son personnel doit :
  - (a) fournir une copie des fiches signalétiques (FS) respectives au chef responsable;
  - (b) garder un exemplaire de ces fiches sur le chantier et faire en sorte qu'elles puissent être facilement accessibles en tout temps.

### **13.3 Incident ou déversement mettant en cause des matières dangereuses**

- 13.3.1 En cas d'incident ou de déversement mettant en cause des matières dangereuses, l'entrepreneur doit :
  - (a) s'assurer qu'aucun de ses employés ou employés du CP n'a été exposé ou ne le sera;
  - (b) prendre toutes les mesures raisonnables pour confiner le déversement;
  - (c) agir conformément à son plan d'intervention en cas d'urgence;
  - (d) aviser le CP immédiatement conformément à l'article 18.

## **14 Conduite de véhicules routiers**

### **14.1 Véhicules routiers**

14.1.1 Les exigences suivantes s'appliquent à tous les véhicules routiers lorsqu'ils circulent sur le domaine du CP ou transportent du personnel du CP.

### **14.2 Règlements et inspection**

14.2.1 Avant d'utiliser un véhicule routier, le personnel de l'entrepreneur doit :

- (a) l'inspecter avant le départ;
- (b) tenir un registre d'inspection;
- (c) s'assurer que les inspections périodiques sont effectuées aux centres d'essai officiels, comme il se doit;
- (d) s'assurer que le véhicule est entretenu et en bonne condition d'utilisation en tout temps;
- (e) s'assurer que le véhicule est conforme aux règlements sur les véhicules automobiles et les exigences de permis applicables.

14.2.2 Le chef responsable doit pouvoir consulter, s'il le demande, les journaux et registres d'inspection et d'entretien des véhicules.

### **14.3 Exigences visant les conducteurs de véhicules**

14.3.1 La conduite de véhicules routiers est réservée aux membres du personnel de l'entrepreneur qui détiennent les permis, les qualifications et les autorisations nécessaires pour le faire. Ces derniers sont en tout temps responsables de la sécurité de tous les passagers et il est entendu qu'ils doivent :

- (a) détenir un permis valide pour la catégorie du véhicule qu'il conduit, conformément aux exigences fédérales, provinciales et municipales applicables;
- (b) respecter scrupuleusement tous les panneaux de signalisation, les signaux et les lois applicables;
- (c) tenir le registre des conducteurs requis, et mettre sur demande ledit registre à la disposition du chef responsable;
- (d) se conformer aux exigences d'utilisation des appareils électroniques énoncées à l'article 10 ci-dessus.

### **14.4 Conduite sur le domaine du CP**

14.4.1 Outre les exigences énoncées ci-dessus, le personnel de l'entrepreneur doit, lorsqu'il est sur le domaine du CP :

- (a) se déplacer uniquement sur les voies désignées, sauf instruction contraire;
- (b) laisser les feux de jour allumés (si le véhicule en est pourvu);
- (c) ne pas excéder 15 m/h, sauf indication contraire;
- (d) s'immobiliser complètement à tous les virages masqués ainsi qu'à tous les passages à niveau et franchissements routiers;
- (e) céder le passage à tout matériel mobile et à tous les autres véhicules de service et matériels non routiers;

- (f) ne pas conduire de véhicules (ou du matériel pourvu d'un moteur à combustion interne) à l'intérieur d'immeubles ou d'enceintes sauf si une ventilation adéquate est présente;
- (g) ne pas se stationner de façon à obstruer une voie ferrée, sauf si celle-ci est protégée.
- (h) éviter de laisser le moteur du véhicule tourner inutilement;
- (i) se stationner uniquement aux endroits prédéterminés ou désignés;
- (j) toujours serrer le frein à main (ou utiliser des cales de roues) pour laisser le moteur d'un véhicule non occupé tourner;
- (k) faire le tour du véhicule à pied, avant de l'utiliser, pour repérer tous les obstacles, les dégagements réduits ou les véhicules à proximité qui pourraient empêcher le mouvement sécuritaire du véhicule;
- (l) lorsqu'il est pratique et sans danger de le faire : stationner le véhicule dans un espace réservé à cette fin en faisant marche arrière ou en positionnant le véhicule prêt à rouler vers l'avant afin d'éviter les collisions en marche arrière au moment de la sortie.
- (m) si un passager se trouve à bord, faire sortir celui-ci du véhicule pour qu'il guide le conducteur durant le mouvement en marche arrière; cette exigence vise les véhicules commerciaux et les véhicules à visibilité arrière limitée.

14.4.2 Le personnel de l'entrepreneur qui conduira un véhicule routier ou du matériel mobile dans des installations intermodales du CP doit suivre un programme d'orientation sur la prudence au volant avant la première entrée, et de temps à autre par la suite, selon les directives du chef responsable.

## **14.5 Ceintures de sécurité**

14.5.1 Le port des ceintures de sécurité est obligatoire en tout temps lors de la conduite d'un véhicule qui en est pourvu ou d'un déplacement à bord d'un tel véhicule, sauf si le personnel de l'entrepreneur est engagé activement dans des inspections au cours desquelles il doit être exempt d'une telle contrainte; dans un tel cas, le véhicule doit rouler à moins de 25 km/h.

## **14.6 Charges**

14.6.1 Le personnel de l'entrepreneur doit s'assurer que les véhicules sont chargés conformément aux exigences de poids et de dimensions prévues dans les règlements et les permis provinciaux. Il doit également charger et amarrer adéquatement les outils, le matériel, l'équipement et le chargement pour éviter qu'il ne bouge, tombe, coule ou s'échappe des véhicules durant les déplacements.

## **14.7 Déplacement à bord de véhicules du CP**

14.7.1 Il est interdit au personnel de l'entrepreneur de conduire des véhicules du CP ou de se déplacer à bord de ces derniers, sauf s'ils y sont autorisés ou en cas d'urgence.

# **15 Outils, matériel et machinerie**

## **15.1 Exigences de sécurité générales sur les outils, le matériel et la machinerie**

15.1.1 Le personnel de l'entrepreneur doit s'assurer :

- (a) que les outils, le matériel et la machinerie utilisés sont conformes à toutes les lois applicables;
- (b) qu'ils sont en bon état et bien entretenus;

- (c) qu'ils sont sécuritaires pour l'utilisation qui en est prévue et utilisés uniquement aux fins indiquées par le fabricant;
- (d) qu'ils sont entretenus uniquement par des personnes qui ont reçu une formation appropriée et qui sont compétentes pour cette tâche;
- (e) que les personnes à bord respectent l'obligation de boucler leur ceinture de sécurité (si le matériel mobile en est pourvu) pendant les déplacements;
- (f) que l'équipement mobile comporte les appareils de sécurité appropriés (p. ex. phares et feux, avertisseurs, avertisseurs de marche arrière, balises de sécurité), et que leur mouvement est empêché par l'utilisation du frein à main, de dispositifs de blocage de roues, de cales de roues et/ou de dérailleurs, selon le cas.

15.1.2 L'entrepreneur doit fournir un éclairage approprié pour les travaux exécutés entre le coucher et le lever du soleil.

15.1.3 Le personnel de l'entrepreneur ne pourra utiliser les outils, le matériel et la machinerie du CP que sur autorisation expresse de la direction locale du CP.

## **15.2 Neutralisation des sources d'énergie dangereuse – Verrouillage et interdiction**

15.2.1 Le personnel de l'entrepreneur doit employer des procédures de verrouillage et interdiction sur les sources d'énergie dangereuse, au besoin, pour empêcher la mise en marche, la mise sous tension ou la libération d'énergie emmagasinée (résiduelle) accidentelles ou intempestives durant les activités d'entretien ou de réparation.

15.2.2 Tous les outils et matériels et toute la machinerie seront rendus sûrs et isolés de toute source d'énergie afin de les neutraliser, ainsi que le processus, et ce, avant de procéder aux tâches d'entretien ou de réparation.

15.2.3 Aucun membre du personnel de l'entrepreneur ne peut enlever un cadenas ou une étiquette appliqués par le CP, y compris une étiquette d'avarie.

15.2.4 Nonobstant ce qui précède, si les travaux de l'entrepreneur peuvent créer un danger énergétique pouvant mettre à risque le personnel du CP, toutes les parties concernées respecteront les exigences énoncées dans la Politique et code de bonnes pratiques en matière de neutralisation des sources d'énergie dangereuse – Verrouillage du CP.

15.2.5 Si le personnel du CP et celui de l'entrepreneur effectuent conjointement des activités d'entretien et de réparation sur la même machine, sur le même matériel ou en utilisant la même source d'énergie, ils doivent alors appliquer un morillon multipoint ainsi que des cadenas et étiquettes individuels (conformément à la Politique et code de bonnes pratiques en matière de neutralisation des sources d'énergie dangereuse – Verrouillage).

## **15.3 Électricité et sécurité – Exigences**

15.3.1 Outre les exigences de neutralisation et de verrouillage des sources d'énergie dangereuse énoncées ci-dessus, tous les travaux d'électricité seront conformes aux lois applicables et aux exigences de la CSA et de la National Fire Protection Association (NFPA).

15.3.2 Le personnel de l'entrepreneur travaillant sur des systèmes électriques doit :

- (a) informer le personnel du CP à proximité duquel il travaille :
  - (i) des dangers électriques réels ou potentiels;
  - (ii) de l'équipement de protection individuelle additionnel pouvant être requis;
  - (iii) des pratiques de travail sécuritaires applicables;
  - (iv) des procédures d'urgence et d'évacuation pertinentes;
  - (v) des procédures de verrouillage à appliquer conformément à la section ci-dessus sur la neutralisation et le verrouillage des sources d'énergie dangereuse.
- (b) avoir des pratiques, des procédures et une formation qui sont conformes :

- (i) aux articles applicables de la norme CSA Z462, Sécurité en matière d'électricité au travail;
  - (ii) aux Parties 1 et 2 du Code canadien de l'électricité;
  - (iii) à toute autre loi applicable;
- (c) ne pas exploiter de grues ou de matériel mobile ni les rapprocher d'une ligne d'alimentation électrique sous tension d'une distance inférieure à celle permise par la norme CSA Z150, Grues mobiles.

#### **15.4 Appareils de levage**

- 15.4.1 Tous les appareils de levage, notamment les crics, grues, câbles, élingues chaînes et crochets, doivent :
- (a) satisfaire aux lois applicables régissant la conception, l'inspection, l'entretien et la conduite;
  - (b) être homologués sécuritaires et porter des étiquettes indiquant les limites de capacité de charge, au besoin;
  - (c) présenter une capacité suffisante pour l'opération de levage prévue;
  - (d) présenter une surface d'assise ou une zone de soutien suffisante pour répartir adéquatement la charge durant une opération de levage;

#### **15.5 Soudage et coupage au chalumeau**

- 15.5.1 Lorsqu'ils effectuent des travaux de soudage ou de coupage au chalumeau, le personnel de l'entrepreneur doit :
- (a) posséder les compétences et la qualification appropriées;
  - (b) s'assurer que tous les contenants fermés ont été vidés correctement;
  - (c) diriger les flammes ou les étincelles à l'opposé des personnes, du matériel et de toute matière inflammable;
  - (d) avoir un extincteur à portée de main;
  - (e) veiller à entreposer dans des armoires aérées ou dans d'autres emplacements désignés les bouteilles d'oxygène et de gaz comprimé. Ces dernières doivent tenir à la verticale, être munies de leurs capuchon et étiquettes appropriés, mais dépourvues de leur détendeur.

#### **15.6 Fixateurs à cartouches**

- 15.6.1 Seul le personnel de l'entrepreneur qui détient les qualifications et les permis prévus par les lois applicables et une autorisation du CP peut utiliser des explosifs ou des fixateurs à cartouches.

#### **15.7 Matériel ou machinerie laissés sans surveillance**

- 15.7.1 Les outils, le matériel et la machinerie ne doivent jamais être laissés sans surveillance ni être entreposés sur le domaine du CP, sauf si cela est expressément permis conformément à une entente écrite avec le CP ou le chef responsable. Le cas échéant, l'entrepreneur doit s'assurer :
- (a) que tout est rangé à l'intérieur de l'aire désignée ou de toute autre façon spécifiée par le CP;

- (b) que tous lesdits outils et matériel et ladite machinerie sont immobilisés en lieu sûr, bien à l'écart de toutes les voies ferrées, pour prévenir les contacts accidentels avec des trains et du matériel roulant et ne pas restreindre la ligne de visibilité des équipes de train;
- (c) dans la mesure du possible, que les outils, le matériel et la machinerie sont rangés dans des emplacements se trouvant hors de la vue du public;
- (d) que les machines sont immobilisées conformément aux règles sur la machinerie sur rails.

## **16 Intervention en cas d'urgence**

### **16.1 Plan d'intervention en cas d'urgence**

16.1.1 L'entrepreneur doit maintenir un plan d'intervention en cas d'urgence à jour et le fournir au CP sur demande. Ce plan d'intervention en cas d'urgence doit obligatoirement inclure :

- (a) des procédures de signalement en cas d'incident ou de déversement;
- (b) les personnes à joindre en cas d'urgence et leurs numéros de téléphone, y compris les numéros de téléphone des chefs locaux et de signalement des incidents du CP (voir l'annexe A);
- (c) les mesures de confinement à prendre en cas d'incident ou de déversement.

### **16.2 Intervention initiale**

16.2.1 L'intervention initiale à une situation d'urgence doit suivre la séquence suivante :

- (a) assurer la sûreté et la sécurité de toutes les personnes et communautés;
- (b) assurer la protection de l'environnement et atténuer l'impact de l'incident sur ce dernier;
- (c) mener une enquête sur l'incident et conserver les éléments de preuve;
- (d) rétablir la circulation ferroviaire.

### **16.3 Premiers soins**

16.3.1 L'entrepreneur doit compter parmi son personnel suffisamment d'employés ayant reçu une formation en secourisme. Il doit aussi avoir la trousse de premiers soins requise et tout autre matériel de premiers soins requis sur le Chantier. Une telle trousse et un tel matériel seront commensurables à la taille de l'équipe et à la nature et au site des travaux effectués; le tout doit être obligatoirement conforme à la partie II du Code canadien du travail.

### **16.4 Protection incendie**

16.4.1 L'entrepreneur aura les extincteurs adéquats, de type, de taille et de quantité appropriés à la nature des travaux effectués et satisfaisant aux lois applicables. Ces extincteurs seront en tout temps à portée de main :

- (a) sur le chantier;
- (b) sur ou dans le matériel, la machinerie et les véhicules routiers lui appartenant.

16.4.2 Le personnel de l'entrepreneur s'assurera que toutes les précautions nécessaires sont prises pour prévenir les incendies, y compris :



- (a) l'entreposage des matières inflammables (p. ex. papier, déchets, sciures, chiffons huileux ou graisseux, etc.) dans des contenants appropriés;
- (b) l'entreposage et le transport de carburant, d'essence et d'autres liquides inflammables dans des contenants approuvés (l'utilisation de contenants non approuvés est interdite);
- (c) l'élimination quotidienne convenable des matières inflammables;
- (d) la prévention de formation d'électricité statique lors de la distribution ou le transfert de liquides inflammables par des techniques appropriées de mise à la terre et de mise à la masse;
- (e) l'abstention, si possible, d'utiliser des chalumeaux coupeurs ou soudeurs durant la dernière demi-heure des quarts;
- (f) la prise de précautions spéciales avec les torches, notamment :
  - (i) les entreposer et les transporter dans des contenants approuvés;
  - (ii) prévenir tout contact entre les torches et des matières combustibles, y compris des traverses et autres pièces en bois;
  - (iii) éteindre complètement les torches avant de quitter le lieu où elles ont été utilisées;
- (g) le signalement rapide de tout incendie sur le domaine du CP à la direction du CP;
- (h) l'extinction complète de tout incendie ou installation de la protection nécessaire avant de quitter le chantier.

16.4.3 Les entrepreneurs travaillant sur l'emprise du CP où existe un risque d'incendie élevé (p. ex. durant le meulage ou le soudage de) doivent avoir les éléments suivants :

- (a) des plans appropriés de prévention des incendies et de lutte contre les incendies (y compris les numéros d'urgence du CP, des pompiers locaux et des centres de prévention des incendies);
- (b) du matériel additionnel de lutte contre les incendies et des membres qualifiés de son personnel sur les lieux, conformément aux lois applicables ou aux exigences du chef responsable.

## **17 Espaces clos**

### **17.1 Espaces clos**

- (a) Le personnel qualifié et autorisé de l'entrepreneur doit respecter toutes les procédures sur l'entrée dans des espaces clos, conformément aux lois et normes applicables, avant d'entrer dans un tel endroit.
- (b) Des procédures et de l'équipement de sauvetage doivent être en place et facilement accessibles lors de tout travail demandant d'entrer dans un espace clos.

## **18 Accidents, incidents et blessures à signaler**

### **18.1 Blessures à signaler**

18.1.1 Les blessures à signaler comprennent toute blessure :

- (a) au personnel de l'entrepreneur;
- (b) au personnel du CP;
- (c) à tout tiers sur le domaine du CP.

### **18.2 Accidents à signaler**

18.2.1 Les accidents à signaler comprennent tout événement causant :

- (a) des dommages aux voies, à l'emprise, aux immeubles ou à tout autre élément du domaine du CP;
- (b) des dommages au matériel ferroviaire;
- (c) des dommages aux véhicules routiers du CP;
- (d) la libération de matières dangereuses;
- (e) le déversement ou la perte de marchandises transportées;
- (f) une menace pour l'environnement.

### **18.3 Incidents à signaler**

18.3.1 Les incidents à signaler comprennent :

- (a) les mouvements intempestifs du matériel ferroviaire;
- (b) l'absence d'une protection de la voie pour les travailleurs lorsque cela est nécessaire;
- (c) le mouvement du matériel ferroviaire au-delà des limites autorisées;
- (d) la conduite du matériel ferroviaire par une personne non qualifiée;
- (e) une manœuvre non autorisée d'un aiguillage;
- (f) des dommages à des signaux ferroviaires, structures ou appareils de sécurité ferroviaire, des actes de vandalisme sur ces derniers ou l'utilisation non autorisée de ces derniers;
- (g) la contamination par infiltration, fuite, déversement ou autre de matières dangereuses;
- (h) les incidents de sécurité réels, potentiels ou soupçonnés;
- (i) les obstructions de la voie causées par un glissement de terrain, un emportement par les eaux ou par tout autre;
- (j) un événement pouvant perturber le mouvement des trains ou affecter la sécurité des activités ferroviaires.

## 19 Signalisation

### 19.1 Signalisation d'urgence

- 19.1.1 En cas d'urgence, le personnel de l'entrepreneur doit :
- (a) composer le 911, là où un tel système d'intervention d'urgence existe;
  - (b) dans tous les cas, appeler les services locaux de police, d'incendie ou d'urgence;
  - (c) appeler le **Centre de communication des Services de police du CP au 1 800 716-9132**.

### 19.2 Signalisation des accidents, des incidents et des blessures

- 19.2.1 Lorsqu'un accident, un incident ou une blessure survient sur le domaine du CP, l'entrepreneur doit :
- (a) immédiatement signaler la situation au
    - (i) **Centre de communication des Services de police du CP au 1 800 716-9132;**
    - (ii) **chef responsable du CP**
  - (b) suivre les instructions qu'il reçoit pour protéger les lieux.
- 19.2.2 Le CP ne signale pas à l'organisme d'indemnisation des accidents du travail les blessures subies par le personnel de l'entrepreneur. Cette responsabilité incombe à l'entrepreneur.

### 19.3 Renseignements à signaler

- 19.3.1 Les renseignements requis dans le rapport initial comprennent :
- (a) le type d'incident
  - (b) la date et l'heure;
  - (c) l'emplacement (point milliaire, subdivision, immeuble, triage ou autre description physique);
  - (d) l'identité de la ou des personnes en cause ou blessées (compagnie et nom);
  - (e) la description des matières dangereuses présentes;
  - (f) le type et numéro d'unité de tout matériel ferroviaire ou véhicule en cause;
  - (g) une description de l'incident, des dommages et/ou des blessures, et la cause (si connue);
  - (h) une description de toute intervention d'urgence;
  - (i) le nom et les coordonnées de la personne faisant le rapport; et
  - (j) tout autre renseignement que le CP pourrait exiger.

### 19.4 Incidents environnementaux et déversements

- 19.4.1 En cas d'incident environnemental ou de déversement qui pourrait avoir une incidence négative sur l'environnement, l'entrepreneur doit immédiatement :
- (a) signaler l'incident au Centre d'exploitation, au chef responsable et à la personne-ressource du CP désignée, conformément aux principes de l'entente sur les travaux;
  - (b) prendre toutes les mesures raisonnables pour confiner le déversement;
  - (c) agir conformément à son plan d'intervention en cas d'urgence;
  - (d) fournir au CP les renseignements suivants :
    - (i) description du lieu et de la zone avoisinante, y compris les zones vulnérables à proximité (rivières, parcs, égouts, etc.);

- (ii) type et quantité de la substance rejetée;
- (iii) cause du déversement ou du dépôt (si connue);
- (iv) renseignements détaillés sur toute mesure immédiate prise ou proposée pour confiner le déversement et récupérer la substance.

## **19.5 Exigences additionnelles pour l'entrepreneur**

19.5.1 L'entrepreneur et son personnel doivent :

- (a) s'assurer qu'une intervention d'urgence appropriée est mise en œuvre;
- (b) protéger tout élément de preuve jusqu'à ce qu'ils soient relevés de cette obligation par le chef responsable du CP;
- (c) collaborer pleinement à toute enquête du CP;
- (d) collaborer pleinement à toute enquête d'une agence gouvernementale;
- (e) aviser le CP si une agence gouvernementale demande des renseignements pour son enquête.

## **20 Reconnaissance de l'entrepreneur et de son personnel de l'entrepreneur**

### **Reconnaissance**

- 20.1.1 L'entrepreneur et son personnel qui travaillent sur le domaine du CP sont réputés avoir lu, compris et accepté de respecter le contenu des présentes Exigences de sécurité minimales à l'égard des entrepreneurs effectuant des travaux sur le domaine du CP, modifiées de temps à autre.
- 20.1.2 Les présentes Exigences de sécurité minimales à l'égard des entrepreneurs effectuant des travaux sur le Domaine du CP peuvent être modifiées sans préavis. La version la plus récente des Exigences de sécurité minimales est accessible pour consultation au [www.cpr.ca](http://www.cpr.ca); on peut également en obtenir une copie en communiquant avec le chef responsable.



## 21 Annexe A – Feuille d'information en cas d'urgence

COORDONNÉES DES PERSONNES À JOINDRE EN CAS D'URGENCE		
PERSONNES À JOINDRE EN CAS D'URGENCE	N° DE TÉLÉPHONE	LIEU
Centre d'exploitation du CP à Calgary	1 800 795-7851	.
Services de police du CP	1 800 716-9132	
Canal radio du contrôleur de la circulation ferroviaire du CP		
Chef responsable		
Services de police locaux		
Services d'incendie locaux		
Services médicaux d'urgence locaux		
Hôpital		
Médecin		
Service aérien (s'il y a lieu) :		
Service maritime (s'il y a lieu) :		
Autres services d'urgence		
<p>Route d'évacuation d'urgence            (Décrire le point de ralliement le plus proche en cas d'évacuation OU fournir un croquis au verso)</p>		

<b>INFORMATION SUR LE CHANTIER</b>		
	<b>N° DE TÉLÉPHONE</b>	<b>LIEU</b>
Nom de l'emplacement du chantier		
Subdivision ferroviaire et point milliaire		
Adresse, numéro et rue		
Ville la plus proche		
Chef responsable du CP		
Route d'accès d'urgence au chantier (décrire en détail la route à partir du centre de services d'urgence le plus proche, en incluant les routes d'accès et les points de repère OU fournir un croquis au verso.)		
Superviseur de l'entrepreneur		
N° de téléphone au chantier :		
Secouriste certifié :		
Emplacement du matériel de premiers soins sur le chantier :		
Emplacement de l'équipement d'extinction d'incendie :		
Emplacement des fiches de santé et de sécurité en milieu de travail		
<b>RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES PUBLICS</b>		
<b>PERSONNES-RESSOURCES DES SERVICES PUBLICS</b>	<b>N° DE TÉLÉPHONE</b>	<b>LIEU</b>
Gaz naturel :	( )	
Électricité :	( )	
Ligne de fibre optique :	( )	
Eau et égouts :	( )	
Téléphone :	( )	
Câblodistribution :	( )	
Employé(s) qualifié(s) pour :	( )	
Entrée dans des espaces clos (s'il y a lieu) :	( )	
Équipement nécessaire pour l'entrée dans des espaces clos (s'il y a lieu) :	( )	
Autre :		